



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la  
protection des données et de la médiation ATRPrDM  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz  
und Mediation ÖDSMB

La préposée à la transparence et à la protection des  
données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08

www.fr.ch/atprdm

—  
Réf. : MS/al 2024-FP-4

## **PRÉAVIS – FriPers**

**du 28 mai 2024**

**sur la demande d'extension d'accès direct  
datée du 7 mai 2024  
déposée par le Service de la prévoyance sociale**

### **I. Préambule**

Vu

- les articles 16, 16a et 17a de la loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (ci-après : LCH ; RSF 114.21.1) ;
- l'article 3 de l'ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plateforme informatique contenant les données des registres des habitants (RSF 114.21.12) ;
- la loi cantonale du 22 octobre 2023 sur la protection des données (ci-après : LPrD ; RSF 17.1) ;
- le règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (ci-après : RSD ; RSF 17.15) ;
- la convention intercantonale du 13 décembre 2002 relative aux institutions sociales (ci-après : CIIS ; RSF 834.0.4) ;
- la loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales (ci-après : LPMS ; RSF 820.2) ;
- la loi du 16 novembre 2017 sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (ci-après : LIFAP ; RSF 834.1.2) ;
- le règlement du 23 janvier 2018 sur les prestations médico-sociales (ci-après : RPMS ; RSF 820.21) ;
- le règlement du 16 décembre 2019 sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (ci-après : RIFAP ; RSF 834.1.21) ;
- l'arrêté du 19 décembre 2000 fixant la contribution aux frais des personnes prises en charge dans les institutions spécialisées (RSF 834.1.26),
- la loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (ci-après : LPPM ; RS 341) ;
- l'ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (ci-après : OPPM ; RS 341.1)

- le préavis du 18 novembre 2022 de l’Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (MS/2022-FP-4) (ci-après : l’ATPrDM) ;
- la décision du 29 novembre 2022 de la Direction de la sécurité et de la justice (ci-après : la DSJS) ;
- le préavis du 15 mars 2023 de l’ATPrDM (MS/2023-FP-4) ;
- la décision du 1<sup>er</sup> mai 2023 de la DSJS,

L’ATPrDM formule le présent préavis concernant la requête déposée le 7 mai 2024 par le Service de la prévoyance sociale (ci-après : la requérante ou le SPS). Cette requête consiste en une demande d’extension de l’accès direct et indirect à la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants du canton (ci-après : FriPers) dans le sens où la requérante sollicite l’accès direct au caractère 22.

Il convient de rappeler que la DSJS a rendu deux décisions dans le cadre des accès de la requérante à FriPers.

Par décision du 29 novembre 2022, la DSJS a octroyé à la requérante un accès indirect aux caractères 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 19, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 39, 44, 45, 46, 49 et 50. En outre, cette décision autorise la requérante à accéder indirectement à l’historique, rétroactivement sur deux ans, des caractères 31 et 32.

Par décision du 1<sup>er</sup> mai 2023, la DSJS a octroyé à la requérante un accès direct à tous les caractères déjà accessibles depuis la décision du 29 novembre 2022. En outre, l’accès direct à l’historique, toujours limité sur les deux dernières années, aux caractères 31 et 32 est admis.

Pour rendre ce préavis, l’ATPrDM s’est fondée sur les éléments qui ressortent du formulaire A1 (V10) de demande d’accès à des données des registres des habitants au moyen de FriPers signée le 7 mai 2024 par la requérante, sur les pièces, préavis et décisions des deux premières demandes (MS/2022-FP-4 et MS/2023-FP-4), sur l’entretien téléphonique du 13 mai 2024 entre la requérante et l’ATPrDM ainsi que sur les compléments d’informations apportés par la requérante dans son e-mail du 13 mai 2024.

Il ressort du formulaire A1 (V10) du 7 mai 2024 que la requérante requiert l’accès direct aux caractères **22** (type d’autorisation).

## **II. Licéité du traitement**

### **1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité**

Conformément aux articles 14 et 17 LPrD, la communication régulière des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FriPers) se fonde sur une base légale, soit les articles 16a et 17a LCH lorsque le destinataire est une autorité.

En outre, le principe de la finalité demande que les données soient traitées conformément à l’article 1 LCH (art. 7 LPrD).

### **2. Licéité quant à la proportionnalité**

Les articles 8 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plateforme FriPers nécessaires à l’accomplissement de leurs tâches dans le respect du principe de la proportionnalité.

## 2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > En substance, la requérante est rattachée à la Direction de la santé et des affaires sociales (ci-après : DSAS) et a la compétence de mettre en œuvre la LIFAP. En particulier, elle est chargée de valider les propositions de prestations requises par toute personne en situation de handicap (art. 13 al. 2 LIFAP). Elle a en outre la tâche de payer les subventions aux frais d'accompagnement au sens de l'article 20 LPMS (art. 33 al. 4 RPMS). Elle a également la tâche de mettre en œuvre la CIIS. Pour le surplus des tâches, la préposée se réfère intégralement aux préavis des 18 novembre 2022 et 15 mars 2023.
- > Cela étant rappelé, il convient de préciser que le domaine de la protection des mineurs et des jeunes adultes concernent également la clientèle visée par la LPPM, soit les jeunes adultes au sens de l'article 61 du Code pénal suisse (RS 311.0), y compris ceux qui exécutent une mesure de manière anticipée, les adolescents au sens des articles 15 et 25 du Droit pénal des mineurs (ci-après : DPMin ; RS 311.1), y compris ceux qui exécutent une mesure de manière anticipée, et ceux qui font l'objet d'une enquête en institution conformément à l'article 9 alinéa 2 DPMin, les enfants et les adolescents au sens de l'article 310 alinéas 1 et 2 du Code civil suisse (ci-après : CC ; RS 210), les enfants et les adolescents au sens de l'article 327c alinéa 3 CC, en relation avec l'article 426 CC, les adultes au sens de l'article 426 CC, jusqu'à l'âge de 25 ans par analogie avec l'article 19 alinéa 2 DPMin et les enfants et les adolescents qui sont placés dans un établissement d'éducation avec l'accord de leurs parents sur la base d'une expertise réalisée par une autorité active dans le secteur de l'aide à la jeunesse. Peut être considéré comme expertise tout diagnostic qualifié prenant en compte la situation familiale et scolaire. Le diagnostic peut être posé en milieu institutionnel par des spécialistes ou par une autorité active dans le secteur de l'aide à la jeunesse. L'expertise doit conclure à l'insuffisance d'un traitement ambulatoire et recommander le placement dans un établissement d'éducation au premier chef pour des motifs familiaux et sociaux et en second lieu seulement pour des raisons scolaires.
- > Dans ce contexte, le type d'autorisation de séjour que bénéficie le bénéficiaire mineur a une importance. En effet, les journées de séjour dans une institution de requérants d'asile mineurs placés dans un groupe de vie subventionné du fait d'un trouble du comportement attesté par une expertise donnent droit aux subventions de la Confédération<sup>1</sup>.
- > En outre, selon l'article 1 alinéa 1 de l'arrêté du 19 décembre 2000 fixant la contribution aux frais des personnes prises en charge dans les institutions spécialisées, les représentants légaux contribuent aux frais de placements de mineurs dans les institutions spécialisées. En fonction de l'autorisation de séjour, le représentant légal peut être une entité fédérale ou extra-cantonale.
- > En synthèse, l'entité dont appartient la charge financière des mesures octroyées en faveur des bénéficiaires de la requérante dépend du type d'autorisation des bénéficiaires. Ainsi, pour déterminer le contributeur, la requérante doit connaître le type d'autorisation du bénéficiaire.

---

<sup>1</sup> Directives de l'Office fédéral de la justice sur les subventions du 1<sup>er</sup> janvier 2024 en application de la loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM, RS 341) et de son ordonnance d'exécution du 21 novembre 2007 (OPPM, RS 341.1), p. 4.

## **2.2 Nécessité de l'accès**

À ce stade, il convient ainsi d'examiner la nécessité d'accès direct au caractère **22** (type d'autorisation) pour l'exécution des tâches rappelées ci-dessus.

La charge financière des prestations de la requérante peut, en fonction du type d'autorisation, appartenir soit à la Confédération, au canton de Fribourg ou à un autre canton, voire à d'autres entités. Dans ce contexte, il se justifie que la requérante puisse connaître le type d'autorisation des personnes qui s'adressent à elle.

L'accès direct au caractère 22 est ainsi conforme aux dispositions sur la protection des données, de sorte que l'ATPrDM préavise favorablement à la demande d'extension.

Pour le surplus, l'accès aux autres caractères déjà octroyé ne fait pas l'objet de fait nouveau. Ainsi, il n'y a pas lieu de le réviser.

### III. Conclusion

L’Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation émet un préavis **favorable** à la demande d’extension de l’**accès direct** déposée par le Service de la prévoyance sociale au caractère **22** enregistré dans la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres de habitants (FriPers).

### IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles à la direction requérante ne doivent être consultées que pour l’accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s’appliquent : les données consultées ne doivent pas être communiquées à d’autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l’accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux articles 50 alinéa 1 lettre f, 54 alinéa 1 lettre k, 57 et 58 LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Martine Stoffel

Préposée cantonale à la transparence et à la protection des données

#### Annexe

—

Liste des caractères

## V. Annexe

A cocher	Caractères	Disponibilités selon mode d'accès				Raisons	Bases légalés	Visa ATPrDM
		Consul- tation	Téléchargement		Inter- façage  (RE- WS)			
			.csv	.xml				
1	<input type="checkbox"/>	Identifiant communal de la personne	✓	✓	✓	✓		
2	<input type="checkbox"/>	Numéro d'assuré AVS (NAVS13)	✓	✓	✓	✓		
3	<input type="checkbox"/>	Nom officiel	✓	✓	✓	✓		
4	<input type="checkbox"/>	Nom de célibataire	✓	✓	✓	✓		
5	<input type="checkbox"/>	Nom d'alliance	✓	✓	✓	✓		
6	<input type="checkbox"/>	Nom selon le passeport étranger	✓	✓	✓	✓		
7	<input type="checkbox"/>	Nom alias	✓	✓	✓	✓		
8	<input type="checkbox"/>	Autres nom	✓	✓	✓	✓		
9	<input type="checkbox"/>	Nom selon déclaration	✓	✓	✓	✓		
10	<input type="checkbox"/>	Prénoms officiels	✓	✓	✓	✓		
11	<input type="checkbox"/>	Prénom usuel	✓	✓	✓	✓		
12	<input type="checkbox"/>	Prénoms selon passeport étranger	✓	✓	✓	✓		
13	<input type="checkbox"/>	Prénoms selon déclaration	✓	✓	✓	✓		
14	<input type="checkbox"/>	Date de naissance	✓	✓	✓	✓		
15	<input type="checkbox"/>	Lieu de naissance	✓	✓	✓	✓		
16	<input type="checkbox"/>	Sexe	✓	✓	✓	✓		
17	<input type="checkbox"/>	Etat civil	✓	✓	✓	✓		
18	<input type="checkbox"/>	Date d'événement d'état civil	✓	•	✓	✓		
19	<input type="checkbox"/>	Date de décès	✓	✓	✓	✓		
20	<input type="checkbox"/>	Nationalité	✓	✓	✓	✓		
21	<input type="checkbox"/>	Lieux d'origine	✓	✓	✓	✓		
22	<input checked="" type="checkbox"/>	Type d'autorisation	✓	✓	✓	✓		✗
23	<input type="checkbox"/>	Commune d'annonce	✓	✓	✓	✓		
24	<input type="checkbox"/>	Relation d'annonce	✓	✓	✓	✓		
25	<input type="checkbox"/>	Date d'arrivée	✓	✓	✓	✓		
26	<input type="checkbox"/>	Lieu de provenance	✓	✓	✓	✓		
27	<input type="checkbox"/>	Date de départ	✓	✓	✓	✓		
28	<input type="checkbox"/>	Lieu de destination	✓	✓	✓	✓		
29	<input type="checkbox"/>	Communes de domicile secondaire	✓	✓	✓	✓		
30	<input type="checkbox"/>	Commune de domicile principal	✓	✓	✓	✓		
31	<input type="checkbox"/>	Adresse postale	✓	✓	✓	✓		

A cocher	Caractères	Disponibilités selon mode d'accès				Raisons	Bases légalés	Visa ATPrDM
		Consul- tation	Téléchargement		Inter- façage  (RE- WS)			
			.csv	.xml				
32	<input type="checkbox"/>	Adresse de domicile	✓	✓	✓	✓		
33	<input type="checkbox"/>	Date de déménagement	✓	✓	✓	✓		
34	<input type="checkbox"/>	Identificateur de bâtiment (EGID)	✓	✓	✓	✓		
35	<input type="checkbox"/>	Catégorie de ménage	✓	✓	✓	✓		
36	<input type="checkbox"/>	Identificateur de logement (EWID)	✓	✓	✓	✓		
37	<input type="checkbox"/>	Numéro de ménage	✓	✓	✓	✓		
38	<input type="checkbox"/>	Appartenance religieuse	✓	✓	✓	✓		
39	<input type="checkbox"/>	Langue de correspondance	✓	✓	✓	✓		
40	<input type="checkbox"/>	*Nom du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓		
41	<input type="checkbox"/>	*Prénom du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓		
42	<input type="checkbox"/>	*Date de naissance du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓		
43	<input type="checkbox"/>	*Sexe du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓		
44	<input type="checkbox"/>	*Nom des enfants mineurs	✓	•	•	•		
45	<input type="checkbox"/>	*Prénom des enfants mineurs	✓	•	•	•		
46	<input type="checkbox"/>	*Date de naissance des enfants mineurs	✓	•	•	•		
47	<input type="checkbox"/>	*Lieu de naissance des enfants mineurs	✓	•	•	•		
48	<input type="checkbox"/>	*Sexe des enfants mineurs	✓	•	•	•		
49	<input type="checkbox"/>	*Nom et prénoms actuels du père (si dans même commune)	✓	•	✓	✓		
50	<input type="checkbox"/>	*Nom et prénoms actuels de la mère (si dans même commune)	✓	•	✓	✓		
51	<input type="checkbox"/>	*Nom et prénoms du père à la naissance de l'enfant	✓	✓	✓	✓		
52	<input type="checkbox"/>	*Nom et prénoms de la mère à la naissance de l'enfant	✓	✓	✓	✓		